

# Page blanche à Flavio Cotti, président de la Confédération

Autor(en): **Cutti, Flavio**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **21 (1991)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-829488>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

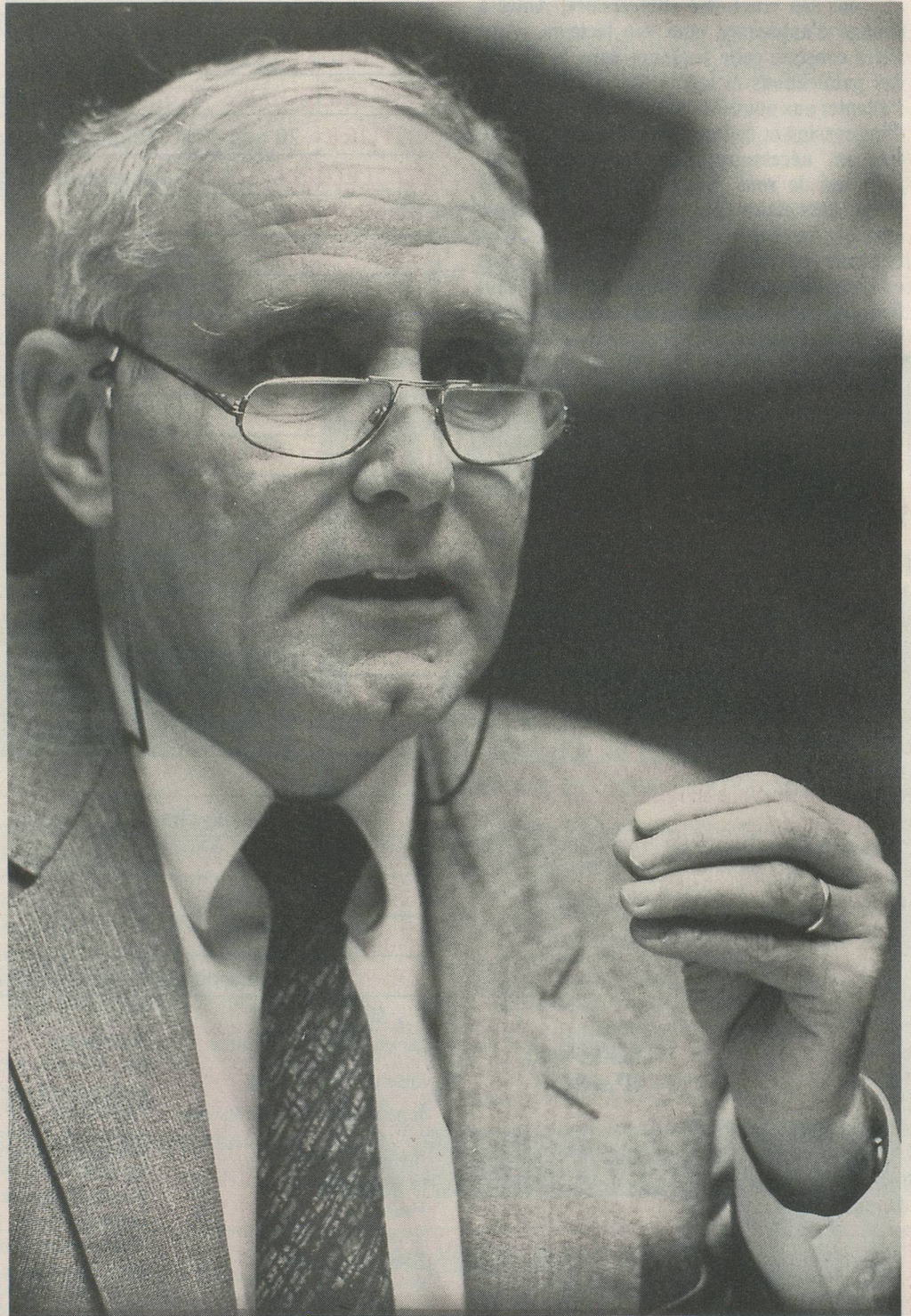
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Pour les 20 ans  
d'aînés*

# Page blanche à Flavio Cotti,



*Photo ASL*

# Président de la Confédération

Chers lecteurs, chères lectrices d'«Aînés»,

Nombreux sont ceux qui, parmi vous, ont l'âge de la retraite ou sont sur le point de l'atteindre. Je voudrais vous faire part de quelques réflexions à propos d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Comme vous l'avez certainement déjà présumé, il s'agit de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS qui se trouve maintenant dans une étape décisive, puisqu'elle fait l'objet de débats parlementaires.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948, la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants a subi au cours de son histoire de nombreuses révisions afin, notamment, d'augmenter le montant des rentes, d'intégrer les rentes AVS dans le système des trois piliers ou d'adapter les rentes à l'évolution des prix et des salaires. La 10<sup>e</sup> révision qui est actuellement en cours répond à différentes attentes dans le but d'améliorer la situation de nombreux rentiers de notre pays.

Une des principales mesures de la 10<sup>e</sup> révision consiste à tendre à la réalisation de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Ce postulat, inscrit dans la Constitution depuis 1981, sera réalisé sur le plan des prestations et des cotisations; toutefois, une importante exception subsiste encore: l'âge de la retraite des hommes et des femmes demeure inchangé. En effet, pour des raisons financières, il n'est pas possible de diminuer l'âge de retraite des hommes et, d'autre part, il serait prématuré d'augmenter celui des femmes, car ces dernières subissent encore de nombreux désavantages sur le plan social et professionnel (possibilité de carrière professionnelle plus restreinte, salaire inférieur à celui de leurs collègues masculins).

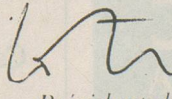
Un autre point qui mérite d'être souligné est celui de l'introduction de l'âge flexible de la retraite. Cette mesure permettra aux hommes qui le désirent de toucher leur rente de vieillesse dès l'âge de 62 ans, moyennant une réduction de 6,8% par année d'anticipation. Afin que chacun puisse bénéficier de cette rente anticipée, il est prévu que le droit aux prestations complémentaires soit déjà ouvert dès l'octroi de ladite rente.

Enfin, par le biais de quelques mesures concrètes, la 10<sup>e</sup> révision offre diverses améliorations sociales. Ainsi, la modification de la formule des rentes va per-

mettre aux rentiers ayant réalisé des revenus modestes, telles que les femmes ayant éduqué seules leurs enfants, les personnes dont la capacité de gain était réduite, les petits paysans... de toucher des rentes plus favorables. Par cette nouvelle formule, les rentes correspondant aux revenus inférieurs croîtront plus rapidement que celles équivalant aux revenus supérieurs. D'autre part, le projet de loi prévoit l'introduction d'une allocation pour impotent de degré moyen. Celle-ci a avant tout pour but de favoriser les soins à domicile et de maintenir aussi longtemps que possible les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans leurs foyers. En outre, le sort des femmes divorcées devrait également être amélioré, ceci par la prise en compte des revenus réalisés par l'ex-mari, de son vivant déjà.

A ce propos, il faudrait souligner que les titulaires de rentes AVS/AI pourront également bénéficier des améliorations susmentionnées, comme le précisent les dispositions transitoires du projet de loi. Dans le courant du mois d'octobre, la Commission préparatoire du Conseil des Etats s'est déjà penchée sur le projet du Conseil fédéral. La plus grande partie des propositions y ont trouvé un écho favorable.

En outre, le Conseil fédéral se préoccupe également des problèmes immédiats des bénéficiaires de rentes et il est conscient que l'augmentation massive du renchérissement, survenue ces derniers mois, touche durement les rentiers. Dans le but de compenser cette forte hausse des prix, un message a été soumis au Parlement, afin qu'une allocation de renchérissement soit octroyée aux titulaires de rentes. Cette allocation, basée sur l'indice des prix à la consommation de décembre 1990, serait versée sous forme de deux acomptes, l'un en avril 1991, l'autre en août 1991. De plus, un autre projet concernant la modification de l'article 33ter LAVS a été porté devant le Parlement; une telle modification légale devrait aboutir à une adaptation plus souple des rentes à l'indice des prix et des salaires.



Flavio Cotti  
Président de la Confédération